



Le Premier Ministre

CONFIDENTIEL

CIRCULAIRE

**A Mesdames et Messieurs les Ministres
et Secrétaires d'Etat**

Objet : Gouvernance des entités du secteur parapublic.

L'importance du secteur parapublic dans la gestion des activités de certains secteurs stratégiques ainsi que les ressources budgétaires substantielles engagées exigent une supervision soutenue des sociétés et organismes publics.

Il s'agit de garantir notamment le fonctionnement régulier des organes délibérants, la cohérence de leurs options stratégiques avec les orientations du Gouvernement, et la gestion efficiente des crédits budgétaires.

A cet égard, je vous demande de veiller à la présentation par les structures susvisées, placées sous votre tutelle, de leurs rapports de gestion et de leurs états financiers, au plus tard dans les six (06) mois qui suivent la clôture de chaque exercice social.

De manière globale, je vous engage à faire respecter scrupuleusement les obligations légales et réglementaires relatives à la gouvernance du secteur parapublic, dont l'application rigoureuse favorise la prise de décisions stratégiques allant dans le sens d'une gestion saine et optimale des structures et des deniers publics.

Il vous revient donc d'exiger, dorénavant, de chaque entité sous tutelle, un agenda annuel des sessions de son organe délibérant et de tenir régulièrement des réunions de pré-conseil en vue de faire prévaloir les orientations de l'Etat, en particulier les directives contenues dans ladite instruction.

Les principales conclusions des réunions de pré-conseil, devront être portées à ma connaissance, avant la réunion du Conseil d'administration.

Je vous exhorte, également, à prendre les dispositions appropriées afin que les entités susvisées mettent en conformité leurs statuts ainsi que leurs règles d'organisation et de fonctionnement avec les dispositions de la loi n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Il convient de souligner, qu'en cas d'absence de convocation des organes délibérants ou de défaut de présentation des états financiers dans les délais prescrits, la loi citée supra vous donne, en vertu des dispositions prévues à son article 53, la possibilité, après mise en demeure sans suite dans les quinze (15) jours qui suivent, de proposer au Président de la République toutes mesures idoines, notamment celles prévues à ses articles 22 et 34, à savoir :

- des sanctions prononcées à l'encontre de l'organe délibérant, sauf dans le cas des sociétés publiques, sous forme d'avertissement par arrêté conjoint des autorités de tutelles, et de suspension ou dissolution par décret ;
- la révocation du l'organe exécutif à la discrétion du Chef de l'Etat.

Enfin, vous devez œuvrer au renforcement des capacités des dirigeants et des administrateurs pour améliorer les performances des instances de gouvernance des entités du secteur parapublic.

J'attache du prix à l'exécution correcte de la présente circulaire.



Ampliations :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République (ATCR)
- Monsieur le Ministre, Secrétaire général du Gouvernement (pour suivi)

Ousmane SONKO